

1982, chapitre 7

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CENTRE DE RECHERCHE INDUSTRIELLE DU QUÉBEC

---

### **Projet de loi n° 50**

présenté par M. Rodrigue Biron, ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme

Première lecture le 4 mars 1982

Deuxième lecture le 11 mars 1982

Troisième lecture le 30 mars 1982

**Sanctionné le 31 mars 1982**

---

**Entrée en vigueur: le 31 mars 1982**

---

### **Loi modifiée:**

Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8)





## CHAPITRE 7

### Loi modifiant la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec

[Sanctionnée le 31 mars 1982]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q., c.  
C-8, a. 6,  
rempl. **1.** L'article 6 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8) est remplacé par le suivant:

Mandat. **«6.** Le mandat du directeur général est d'au plus cinq ans et celui des autres membres est d'au plus trois ans.».

L.R.Q., c.  
C-8, a. 11,  
mod. **2.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Secrétaire,  
fonction-  
naires  
et  
employés. **«11.** Le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés du Centre sont nommés et rémunérés d'après les effectifs, normes et barèmes établis par règlement du Centre. Ce règlement n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par le gouvernement.».

L.R.Q., c.  
C-8, a. 15,  
rempl. **3.** L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant:

Réglemen-  
tation.

**«15.** Le Centre peut faire des règlements pour:

- a) sa régie interne;
- b) la formation et les pouvoirs d'un comité exécutif;
- c) la définition des devoirs et pouvoirs de ses employés;
- d) les fins de l'article 14.».

L.R.Q., c.  
C-8, a. 18,  
mod. **4.** L'article 18 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

**«g)** conclure, conformément à la loi, un accord avec tout gouvernement, ministère ou organisme gouvernemental;

«h) conclure avec toute personne, un contrat de participation à la recherche;

«i) disposer des brevets qu'il a acquis ou en permettre l'usage.».

L.R.Q., c.  
C-8, a.  
18.1, aj.

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, de l'article suivant:

Contrats  
d'achat ou  
de servi-  
ces.

«**18.1** Le Centre ne peut, sans l'autorisation du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, conclure un contrat d'achat ou un contrat de services comportant l'obligation pour le Centre de payer une somme excédant 200 000 \$.».

L.R.Q., c.  
C-8, a. 19,  
ramp.

**6.** L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant:

Pouvoirs  
avec auto-  
risation du  
gouver-  
nement.

«**19.** Le Centre ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:

a) contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées;

b) acquérir des actions ou parts d'une corporation.».

L.R.Q., c.  
C-8, a. 25,  
ramp.

**7.** L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant:

Somme  
disponible.

«**25.** Le ministre des Finances paie au Centre, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 85 000 000 \$, au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 1982 au 31 mars 1987.

Verse-  
ments.

Cette somme est payée au Centre en un ou plusieurs versements dont le montant et les conditions sont déterminés par le gouvernement.

Verse-  
ments  
pour  
1982-1983.

Le total de ces versements, pour l'exercice financier 1982-1983, ne peut être inférieur à 13 000 000 \$.

Verse-  
ments  
pour les  
exercices  
subse-  
quents.

Pour chacun des exercices subséquents, jusqu'à épuisement de la somme de 85 000 000 \$ visée au premier alinéa, le total des versements ne peut être inférieur au minimum prévu pour l'exercice précédent indexé de 10%.».

L.R.Q., c.  
C-8, a.  
26.1, aj.

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, de l'article suivant:

Directives  
du minis-  
tre.

«**26.1** Le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme peut, dans le cadre des responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés, donner des directives portant sur les objectifs et l'orientation du Centre dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi.

Appro-  
bation  
des directi-  
ves.

Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation. Si elles sont ainsi approuvées, elles lient le Centre qui est tenu de s'y conformer.

Dépôt  
devant  
l'Assem-  
blée  
nationale.

Toute directive donnée en vertu du présent article doit être déposée devant l'Assemblée nationale du Québec, si elle est en session, dans les quinze jours de son approbation par le gouvernement. Si la directive est donnée alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, la directive doit être déposée devant elle dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.».

Entrée en  
vigueur.

**9.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.